



*Centre Communal d'Action Sociale*

# Décisions du Président du CCAS

Publiées sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1  
et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

---

**Février 2024**

Référence	Intitulé	Transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Maine-et-Loire
<b>DEC-2024-001</b>	<b>DÉC-2024-001</b> : Mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Béatrice GARNIER sur la régie de recettes unique au 27 novembre 2023 et nomination mandataires suppléants de la régie de recettes de Christelle LEPAGE, Claire MAIRESSE et Marie THIBAUT à la même date	07/02/2024
<b>DEC-2024-002</b>	Convention de location à compter du 16 janvier 2024, pour une durée d'un an, avec la société ADOMA Société Anonyme d'Économie Mixte pour la chambre B 118 située à la résidence Barankitsé, sise 55 rue de la Maitre-École – 49000 ANGERS	20/02/2024
<b>DEC-2024-003</b>	Convention de mise à disposition de locaux à la résidence Robert-Robin pour l'association AGIRC ARRCO pour l'année 2024	20/02/2024



Centre Communal d'Action Sociale

## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision n°DEC-2022-005 du 26 octobre 2022 instituant une régie de recettes unique auprès des résidences avec effet au 1er novembre 2022 ;

Vu la décision du 3 avril 2023, étendant la régie unique à la perception des recettes générée par l'activité du service Angers Seniors Animation avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2023

Vu la délibération n°2022-087 du 20 septembre 2022 relative à la délégation de compétences par le Conseil d'Administration au Président ou à la Présidente déléguée et notamment celle concernant la création des régies comptables ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/11/2023

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Béatrice GARNIER à la date du 27 novembre 2023 de la régie de recettes unique.

**ARTICLE 2** – Mesdames Christelle LEPAGE, Claire MAIRESSE, Marie THIBault sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes à compter du 27 novembre 2023 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 3** – Mesdames Christelle LEPAGE, Claire MAIRESSE, Marie THIBault, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 410 € pour la période durant laquelle elles assureront le fonctionnement de la régie en l'absence de Madame Françoise BARBEREAU, régisseur titulaire ;

**ARTICLE 4** - Les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20231130-DEC-2024-001-AR  
Date de télétransmission : 07/02/2024  
Date de réception préfecture : 07/02/2024



Centre Communal d'Action Sociale

**ARTICLE 5** - Les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

**ARTICLE 6** - Les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 7** - Les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Angers, le 30 novembre 2023

Jean-Marc VERCHERE

SIGNATURES DES MANDATAIRES  
PRECEDEES DE LA FORMULE  
MANUSCRITE « VU POUR  
ACCEPTATION »

Vu pour avis conforme  
Pour le comptable public, par délégation  
L'adjoint

Patrick DEVILLERS

SIGNATURES DU REGISSEUR  
TITULAIRE PRECEDEES DE LA  
FORMULE MANUSCRITE « VU POUR  
ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

Vu pour  
acceptation

Vu pour  
acceptation

Vu pour acceptation

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20231130-DEC-2024-001-AR  
Date de télétransmission : 07/02/2024  
Date de réception préfecture : 07/02/2024



Centre Communal d'Action Sociale

## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.123-21 et R.123-22 décrivant les conditions et les matières dans lesquelles le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale peut déléguer ses compétences au Président ou à la Vice-présidente, dénommée Présidente déléguée ;

Vu la délibération n°DEL-2020-034 du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020 portant délégation du Conseil d'Administration au Président ou à la Présidente déléguée en matière de conclusion et révision de contrat de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 3) ;

Vu la délibération n° DEL-2023-004 du Conseil d'Administration en date du 24 janvier 2023 approuvant la location d'une troisième chambre auprès de la société ADOMA pour permettre de sécuriser temporairement et stabiliser des personnes sans abri repérées par les professionnels de la veille sociale. Considérant que pour des raisons de salubrité, l'une des trois chambres en location a été libérée en 2023 et qu'en janvier 2024 une chambre a été proposée en remplacement à la Direction Action sociale du Centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers afin de permettre l'accueil rapide d'un locataire,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – Une convention de location est conclue avec la société Adoma Société Anonyme d'Economie Mixte, concernant la chambre n°B118 située à la résidence Barankitsé sise 55 rue de la Maitre Ecole 49 000 ANGERS ;

**ARTICLE 2** - Cette location concerne une chambre de 22 m<sup>2</sup> ;

**ARTICLE 3** - La convention prend effet à compter de sa signature le 16 janvier 2024 et est conclue pour une durée d'un an, soit jusqu'au 15 janvier 2025. Elle sera renouvelable annuellement avec l'accord des 2 parties contractantes ;

**ARTICLE 4** – Le Centre communal d'action sociale verse pour la location de la chambre une redevance mensuelle de 452.36 € hors taxes ;

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

FAIT à Angers, le 07 février 2024,

Jean-Marc VERCHERE, Président  
Pour le Président et par  
délégation, Christelle LARDEUX-  
COIFFARD Présidente déléguée du  
CCAS

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20240207-DEC-2024-002-AR  
Date de télétransmission : 20/02/2024  
Date de réception préfecture : 20/02/2024





Centre Communal d'Action Sociale

## DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Maire de la Ville d'Angers

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.123-21 et R.123-22 décrivant les conditions et les matières dans lesquelles le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale peut déléguer ses compétences au Président ou à la Vice-présidente, dénommée Présidente déléguée ;

Vu la délibération n°DEL-2020-034 du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020 portant délégation du Conseil d'Administration au Président ou à la Présidente déléguée en matière de conclusion et révision de contrat de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 3) ;

Considérant que des bureaux sont disponibles sur le site de la résidence Robert Robin et que l'association des Centres de Prévention Agirc Arrco a sollicité le Centre Communal de l'Action Sociale de la ville d'Angers pour louer des espaces administratifs pour son activité,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – une convention de mise à disposition de locaux à la résidence Robert Robin située au 16 bis avenue Jean XXIII à Angers est conclue avec l'association des Centres de Prévention Agirc Arrco ;

**ARTICLE 2** - Cette mise à disposition concerne deux bureaux de 15,3 m<sup>2</sup> et 13,8 m<sup>2</sup> et un espace d'attente équipés chacun en mobilier.

**ARTICLE 3** - La convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 et sera renouvelable annuellement avec l'accord des 2 parties contractantes, pour une durée maximum de 3 ans ;

**ARTICLE 4** – Le Centre de Prévention verse pour la mise à disposition des locaux une contribution financière annuelle fixée à 5 830 € pour l'année 2024. Ce montant sera révisé, au 1er janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'I.N.S.S.E.E. ;

**ARTICLE 5** – La contribution financière est réalisé en deux versements semestriels à hauteur de la moitié de la contribution annuelle ;

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

FAIT à Angers, le 2 février 2024

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée

